

N° 498

---

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2007-2008

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 juillet 2008  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 août 2008

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur les dispositifs éducatifs, linguistiques et culturels dans les établissements de l'enseignement scolaire des deux États,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,  
Premier ministre

Par M. Bernard KOUCHNER,  
ministre des affaires étrangères et européennes

*(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

### I. - CONTEXTE

La France et l'Espagne ont signé le 16 mai 2005 à Madrid un accord-cadre sur les dispositifs éducatifs, linguistiques et culturels dans les établissements de l'enseignement scolaire des deux États.

Cet accord était souhaité par l'ensemble des Parties concernées pour renforcer la coopération entre les deux États dans le secteur de l'éducation et de l'enseignement des langues française et espagnole, dans le prolongement de l'accord culturel et scientifique de 1969.

Il permet de reconnaître et de réglementer les dispositifs déjà existants, avant de procéder à de nouvelles mises en œuvre dans les communautés autonomes, compte tenu du transfert des compétences éducatives opéré en Espagne.

De nombreuses perspectives sont ainsi ouvertes :

- pour le développement de l'enseignement bilingue en langue française et en langue espagnole et la mise en place, dans un cadre européen, de programmes innovants pour l'essor du plurilinguisme ;

- pour la mise en place d'un double diplôme délivré à l'issue de l'enseignement secondaire facilitant la mobilité et une intégration réussie dans l'enseignement supérieur des deux pays ;

- pour le développement des échanges d'élèves, de professeurs et de responsables éducatifs et le renforcement des coopérations entre les *consejerías de educación* des communautés autonomes en Espagne et les rectorats des académies en France.

## II. - PRINCIPALES DISPOSITIONS

L'accord-cadre rappelle en son **chapitre I** les enjeux des activités des établissements scolaires pour la coopération éducative et culturelle bilatérale.

En Espagne, un dispositif d'enseignement bilingue dynamique et en constante augmentation a débuté en 1998 et concernait, à la rentrée 2006, cent quatre-vingt-deux établissements scolaires de quatorze communautés autonomes qui scolarisent près de dix-huit mille élèves de l'enseignement primaire et secondaire. Le modèle retenu, très souple, proche des sections européennes en France, renforce l'enseignement du français et introduit l'enseignement en langue française d'une ou deux disciplines (disciplines littéraires, scientifiques, sportives ou artistiques). Les élèves sont évalués à l'aide du diplôme d'études en langue française (DELF scolaire).

Les quatorze communautés (Andalousie, Aragon, Asturies, Baléares, Cantabrie, Castille et Leon, Castille la Manche, Extrémadure, Galice, La Rioja, Madrid, Murcie, Navarre, Pays basque) offrant actuellement ce dispositif souhaitent l'étendre ou le consolider. Il est prévu l'ouverture d'environ cinquante sections bilingues supplémentaires.

Dans le cadre du **chapitre II** de cet accord, des perspectives sont aussi ouvertes en matière :

- d'échanges d'élèves pour des périodes de courte et moyenne durée ;
- d'échanges de professeurs et de mise en place de formations continues communes (dans un fort contexte européen) ;
- de renforcement des programmes d'assistants de langue (actuellement quatre cent quatre-vingt-onze jeunes Espagnols et deux cent soixante-seize jeunes Français : un meilleur équilibre est envisagé) ;
- de renforcement des coopérations entre les facultés d'éducation et les instituts universitaires de formation des maîtres pour la réalisation de stages pratiques permettant un renforcement linguistique pour les professeurs des écoles et de l'enseignement secondaire (professeurs de français, professeurs d'espagnol, professeurs des sections bilingues européennes et internationales) ;
- de renforcement des coopérations éducatives sur les secteurs faisant débat (qualité de l'éducation, évaluation des acquis, diversification des

filières et itinéraires, enseignement bilingue et plurilingue, accueil des élèves issus de l'immigration, violence scolaire...)

Le français est la seconde langue vivante enseignée dans le système éducatif espagnol. 1 150 000 élèves et étudiants apprennent le français actuellement. La nouvelle loi sur l'éducation n'a pas inscrit l'obligation d'apprendre deux langues étrangères pour tous les élèves scolarisés dans l'enseignement général et professionnel. La seconde langue vivante doit cependant être proposée en option par tous les établissements scolaires au niveau de l'enseignement secondaire.

Bien que seconde langue enseignée, la place du français dans le système éducatif espagnol est fragile et le demeurera tant que les dispositions légales n'institueront pas pour tous les élèves l'obligation de l'enseignement de deux langues vivantes étrangères dans l'enseignement primaire et/ou secondaire, ainsi qu'une évaluation systématique des apprentissages à la fin des études obligatoires et à la fin des études secondaires.

Compte tenu de la large décentralisation du système éducatif espagnol, les communautés autonomes jouent un rôle majeur pour l'enseignement de la seconde langue étrangère. La politique de promotion de l'enseignement des langues vivantes en Andalousie est ainsi exemplaire : 90 % des élèves apprennent le français (trois cent cinquante mille apprenants de français pour cette communauté - 1/3 de l'ensemble des apprenants de français en Espagne). Pour la langue française, les taux d'apprentissage les plus bas s'observent paradoxalement au Pays basque (8,4 %) et en Catalogne (9 %), communautés frontalières. Des dispositifs spécifiques sont fixés en ce sens par l'article 4 de l'accord-cadre.

Il faut pourtant signaler dans de nombreuses communautés, une dynamique nouvelle en faveur de l'introduction du français au troisième cycle de l'enseignement primaire, liée à l'enseignement de l'anglais qui débute en première année du primaire ou en école maternelle.

Quant à la situation de l'enseignement de l'espagnol en France, les sections internationales de langue espagnole représentent pour le ministère espagnol de l'éducation un effort et un investissement importants. Elles sont considérées proportionnellement comme le réseau le plus important dans le monde avec le tiers environ des élèves accueillis et cinquante-deux professeurs titulaires détachés. Les modalités de coopération sont prévues au **chapitre III** de l'accord.

L'accord prévoit en son **chapitre IV** (article 7) la création d'une commission *ad hoc* ayant pour objectif la mise en place d'un double diplôme à l'issue de l'enseignement secondaire.

Ce double diplôme consisterait en une double délivrance du baccalauréat et du *bachillerato* garantissant un accès de droit à l'enseignement supérieur dans les deux pays. L'obtention des deux diplômes se ferait au terme d'un *cursus* spécifique.

Concernant l'accès à l'université en Espagne des élèves titulaires de diplômes comme le baccalauréat français, une circulaire parue au bulletin officiel de l'État espagnol le 12 mai 2007 prévoit que le diplôme permettant l'accès aux universités dans le pays considéré est reconnu par les universités espagnoles et dispense ces élèves de l'obligation de se présenter à la *selectividad*, épreuve spécifique d'accès pour l'entrée à l'université.

Une commission bilatérale (**chapitre IV**) est établie par l'accord afin d'en assurer le suivi.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur les dispositifs éducatifs, linguistiques et culturels dans les établissements de l'enseignement scolaire des deux États qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur les dispositifs éducatifs, linguistiques et culturels dans les établissements de l'enseignement scolaire des deux États, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

-----

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur les dispositifs éducatifs, linguistiques et culturels dans les établissements de l'enseignement scolaire des deux États, signé à Madrid le 16 mai 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 21 août 2008

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER



# ACCORD - CADRE

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement du Royaume d'Espagne

sur les dispositifs éducatifs,

linguistiques et culturels

dans les établissements

de l'enseignement scolaire des deux Etats,

signé à Madrid le 16 mai 2005

---



**ACCORD - CADRE**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement du Royaume d'Espagne**  
**sur les dispositifs éducatifs, linguistiques et culturels**  
**dans les établissements de l'enseignement scolaire des deux Etats**

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, d'autre part, ci-après dénommés les Parties,

conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique en date du 7 février 1969, réaffirmant l'importance que revêtent pour chacun des deux pays, la connaissance de la langue et de la culture de l'autre et leur volonté de garantir la promotion de celles-ci sur leurs territoires respectifs,

désirant renforcer leur collaboration en vue de mettre en œuvre et de développer, dès à présent, lesdits « Dispositifs éducatifs linguistiques et culturels » dans les établissements scolaires situés sur leurs territoires,

ont convenu ce qui suit :

**CHAPITRE I**

**Dispositions générales**

**Article 1**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne reconnaissent l'importance que revêtent, pour chacun des deux pays, les activités des établissements scolaires pour la coopération éducative et culturelle entre les deux pays.

**Article 2**

En vue de favoriser la connaissance et la diffusion de leurs langues et cultures respectives, dans le cadre des enseignements de niveau scolaire, chaque Partie contribue à la mise en place de dispositifs éducatifs linguistiques et culturels, objet spécifique du présent Accord, dans les établissements scolaires relevant de l'autre Partie.

**CHAPITRE II**

**Dispositifs éducatifs linguistiques et culturels d'apprentissage et de perfectionnement de l'enseignement des langues et cultures françaises et espagnoles**

**Article 3**

En vue de promouvoir la connaissance et la maîtrise de la langue et de la culture françaises et de la langue et de la culture espagnoles, respectivement, chaque Partie peut solliciter auprès des autorités éducatives de l'autre pays, responsables de l'administration et de la gestion de ses établissements scolaires, la mise en place de ces dispositifs au niveau de l'enseignement scolaire.

Ces dispositifs se caractérisent par un volume horaire renforcé des enseignements de la langue et de la culture du pays partenaire, ainsi que, par l'enseignement, dans cette langue, totalement ou partiellement, d'une ou plusieurs matières.

Dans tous les cas, les objectifs et programmes établis pour le niveau d'étude correspondant sont respectés dans le pays où sont situés les établissements scolaires.

**Article 4**

Les dispositifs éducatifs linguistiques et culturels d'apprentissage et de perfectionnement de la langue et de la culture françaises dans les établissements scolaires relevant des Communautés autonomes du Royaume d'Espagne font l'objet d'accords administratifs spécifiques directement signés par les administrations éducatives de ces dernières avec le service culturel de l'ambassade de France en Espagne et/ou les rectorats des académies. La commission bilatérale de suivi prévue par le présent Accord en est informée et une communication préalable est adressée par la voie diplomatique.

Les dispositifs éducatifs linguistiques et culturels d'apprentissage et de perfectionnement de la langue et de la culture espagnoles dans les établissements scolaires français, qui pourraient être mis en place dans le cadre du présent Accord, à l'initiative des autorités éducatives françaises ou à la demande des autorités éducatives espagnoles, font l'objet d'accords administratifs spécifiques entre le ministère français de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de l'Éducation et de la Science d'Espagne. La commission bilatérale de suivi prévue par le présent Accord en est informée et une communication préalable est adressée par la voie diplomatique.

**Article 5**

Sans préjudice du soutien et du développement des dispositifs qui pourraient être promus par les accords administratifs spécifiques avec les Communautés autonomes, les Parties contribuent à la mise en œuvre de ces dispositifs dans les établissements scolaires concernés, notamment par :

a) la participation à la formation continue des professeurs qui dispensent les enseignements, objet du présent Accord ;

b) l'apport de matériels didactiques et de documentation spécifique aux établissements scolaires qui accueillent les dispositifs auxquels le présent Accord fait référence ;

c) le développement de projets d'échanges entre élèves et entre professeurs de chaque pays.

**CHAPITRE III**

**Sections internationales de langue espagnole dans les établissements scolaires français**

**Article 6**

Le dispositif de sections internationales de langue espagnole dans les établissements scolaires français offre un approfondissement de la connaissance de la langue, de la littérature, de l'histoire et de la géographie espagnoles, selon un *curriculum* spécifique établi d'un commun accord entre la Partie française et la Partie espagnole, aux niveaux correspondant de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.

La Partie espagnole contribue au fonctionnement de ces sections par la nomination et la rémunération de professeurs affectés pour enseigner la langue, la littérature, la géographie et

l'histoire espagnoles, et pour participer à l'examen terminal des élèves. L'un de ces professeurs assurera la coordination des professeurs espagnols de la section, conformément à la législation espagnole.

Les professeurs de ces sections, à l'exclusion de ceux mentionnés dans le paragraphe précédent, sont nommés et rémunérés par le ministère français de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

#### CHAPITRE IV

##### Autres modalités de coopération éducative

###### Article 7

Chaque Partie peut élargir, modifier ou instituer de nouvelles modalités d'appui à l'enseignement de sa langue et de sa culture, prévues aux articles précédents, dans les établissements scolaires de l'autre Partie, après négociations au sein de la commission bilatérale de suivi.

Chacune des Parties étudie la faisabilité d'une éventuelle intégration des *curricula* aux niveaux éducatifs respectifs de l'enseignement secondaire (collège et lycée en France, *sexto de primaria, educación secundaria obligatoria et bachillerato* en Espagne) pour les matières de langue, littérature, géographie et histoire notamment, afin de créer des examens de fin d'études secondaires binationaux permettant une double certification. A cet effet, une commission *ad hoc* de représentants du ministère français de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère espagnol de l'Éducation et de la Science est instituée.

#### CHAPITRE V

##### Commission bilatérale de suivi

###### Article 8

Une commission bilatérale de suivi du présent Accord est instituée. La Partie française est constituée de trois représentants du ministère des Affaires étrangères et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La Partie espagnole, est constituée de représentants du ministère des Affaires étrangères et de la coopération et du ministère de l'Éducation et de la Science, en nombre égal.

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle a pour mission la coordination, le suivi et l'évaluation de l'application des dispositions du présent Accord. La Commission est saisie des accords administratifs spécifiques et veille à ce que leur application se fasse à la lumière du contenu et de l'esprit du présent Accord.

#### CHAPITRE VI

##### Règlement des différends

###### Article 9

Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sont réglés par la consultation et la négociation entre les Parties.

#### CHAPITRE VII

##### Dispositions finales

###### Article 10

Le présent Accord, conclu pour une durée indéterminée, s'applique provisoirement à compter de sa signature. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, pour ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui interviendra à la date de la dernière de ces notifications.

Chacune des Parties peut le dénoncer à tout moment, par écrit, sous réserve d'un préavis de six mois notifié par la voie diplomatique.

Fait, à Madrid, le 16 mai 2005, en double exemplaire, en français et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

FRANÇOIS FILLON

Ministre

de l'Éducation nationale,  
de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche

Pour le Gouvernement  
du Royaume d'Espagne :

M<sup>r</sup> JESÚS SAN SEGUNDO

GÓMEZ DE CADIÑANOS

Ministre de l'Éducation  
et de la Science